A-487-84

A-487-84

Centre d'information et d'animation communautaire (C.I.A.C.), Yvon Coursol, René Chartrand, Fernand Lapierre, et al. (Appellants)

ν.

The Queen, Attorney General of Canada, Minister of Transport, Minister of Public Works, Société Immobilière du Canada (Mirabel) Ltée, Léo Ferbland (Respondents)

and

Attorney General of the Province of Quebec, Registrar of the Registry Divisions of Deux-Montagnes, Argenteuil and Terrebonne, City of Mirabel, Parish of St-Placide, Parish of St-André, Parish of Ste-Anne des Plaines, Parish of Ste-Sophie, Parish of St-Antoine (Mis-en-cause)

Court of Appeal, Pratte, Ryan and Hugessen JJ.—Montreal, June 21, 22, 28, 29; Ottawa, July 12, 1984.

Crown — Injunction — Lands expropriated to build Mirabel Airport — Application to prohibit Crown from selling lands pending outcome of action challenging validity of expropriation — Injunction granted if issue between individuals but Court bound by Grand Council of the Crees (of Quebec), et al. v. The Queen, et al. [1982] 1 F.C. 599 (C.A.) where longstanding rule of immunity of Crown from injunctive relief reaffirmed.

Injunctions — Expropriation of lands by Crown to build Mirabel Airport — Application to prohibit Crown from selling expropriated lands pending outcome of action challenging validity of expropriation — Court considering itself bound by own recent decision in Grand Council of the Crees (of Quebec), et al. v. The Queen, et al. where long-standing rule of immunity of Crown from injunctive relief reaffirmed.

In 1969, the appellants' lands were expropriated by the Crown for the construction and operation of Mirabel Airport. In 1983, the appellants initiated an action challenging the validity of the expropriation and claiming their lands as not needed for airport purposes. Having learned, in March 1984, that Her Majesty proposed to sell those lands, they applied for an interlocutory injunction to prohibit the Crown from proceeding with the plan until the action had been heard. This is an appeal from the Trial Division's dismissal of the application.

Held (Hugessen J. dissenting), the appeal should be dismissed.

Centre d'information et d'animation communautaire (C.I.A.C.), Yvon Coursol, René Chartrand, Fernand Lapierre, et autres (appelants)

c.

La Reine, procureur général du Canada, ministre des Transports, ministre des Travaux publics, Société immobilière du Canada (Mirabel) Ltée, Léo Ferland (intimés)

et

Procureur général de la province de Québec, Registraire des divisions d'enregistrement des Deux-Montagnes, d'Argenteuil et Terrebonne, Ville de Mirabel, la paroisse de St-Placide, la paroisse de St-André, la paroisse de Ste-Anne des Plaines, la paroisse de Ste-Sophie, la paroisse de St-Antoine (mis-en-cause)

Cour d'appel, juges Pratte, Ryan et Hugessen—Montréal, 21, 22, 28, 29 juin; Ottawa, 12 juillet 1984.

Couronne — Injonction — Terres expropriées pour la construction de l'aéroport de Mirabel — Demande visant à interdire à la Couronne d'aliéner les terres jusqu'à ce que l'action attaquant la validité de l'expropriation soit tranchée — L'injonction serait accordée s'il s'agissait d'un litige entre particuliers mais la Cour est liée par l'arrêt Le Grand Council of the Crees (of Quebec), et autres c. La Reine, et autres, [1982] l C.F. 599 (C.A.) qui a réaffirmé la règle ancienne selon laquelle une injonction ne peut être prononcée contre la Couronne.

Injonctions — Terres expropriées par la Couronne pour la construction de l'aéroport de Mirabel — Demande visant à interdire à la Couronne d'aliéner les terres expropriées jusqu'à ce que l'action attaquant la validité de l'expropriation soit tranchée — La Cour s'estime liée par la décision récente qu'elle a rendue dans l'arrêt Le Grand Council of the Crees (of Quebec), et autres c. La Reine, et autres où elle a réaffirmé la règle ancienne selon laquelle une injonction ne peut être prononcée contre la Couronne.

En 1969, la Couronne a exproprié les terres des appelants pour la construction et l'exploitation de l'aéroport de Mirabel. En 1983, lesdits appelants ont intenté une action pour attaquer la validité de l'expropriation et pour revendiquer leurs terres qui, à leur avis, n'étaient pas nécessaires aux fins de l'aéroport. En mars 1984, après avoir appris que Sa Majesté se proposait d'aliéner ces terres, ils ont présenté une injonction interlocuoire pour qu'il soit interdit à la Couronne de mettre ce projet à exécution jusqu'à ce que l'action ait été jugée. Appel est interjeté du refus de la Division de première instance de faire droit à la demande.

Arrêt (le juge Hugessen dissident): l'appel devrait être rejeté.

Per Pratte J.: Given the fact that the balance weighs in favour of the appellants with respect to each of the relevant factors in this case, i.e., balance of convenience, adequacy of monetary compensation, appellants' allegedly reprehensible conduct and delay in bringing the action, if this were an issue between individuals, an injunction would be granted. However, the Crown is involved and the Court considers itself bound by its own recent decision in Grand Council of the Crees (of Quebec), et al. v. The Queen, et al., [1982] 1 F.C. 599 (C.A.), where it reaffirmed the long-standing rule of immunity of the Crown from injunctive relief.

Per Hugessen J. (dissenting): An injunction should be granted. First, because there is a strong possibility that the action will be allowed and at least part of the expropriation will be quashed as having been unnecessary for airport purposes as such. Second, because the balance of convenience is clearly in favour of the appellants: the loss the government would suffer from a suspension of the sale would be negligible whereas the appellants' remedy would be illusory if it became impossible to recover their property.

As for the old notion of royal immunity from interlocutory injunction, it cannot be reconciled with our modern understanding of democracy and of equality before the law. In any case, Crown immunity has no application in a case where the issue is the division of powers between two levels of government. Although the relevant case law deals with interim relief in actions seeking to quash legislation for being ultra vires, there is no distinction between those cases and those where administrative action is challenged for going beyond the constitutional limits of the enabling legislation. And the rules governing applications for interlocutory injunctions do not differ from those mentioned in the case law for the appointment of an interim receiver.

The delay in bringing the action does not mean that the appellants do not have the "clean hands" needed to obtain an injunction. The government suffered no real prejudice and, given the unequal strength of the two parties, it would have been difficult for the appellants to act otherwise.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Grand Council of the Crees (of Quebec), et al. v. The Queen, et al., [1982] 1 F.C. 599 (C.A.).

CONSIDERED:

B.C. Power Corporation v. B.C. Electric Company, [1962] S.C.R. 642; Amax Potash Ltd. et al. v. Government of Saskatchewan, [1977] 2 S.C.R. 576; Société Asbestos Limitée c. Société Nationale de L'amiante et autre, [1979] C.A. 342 (Que.); Attorney General of J Canada et al. v. Law Society of British Columbia et al., [1982] 2 S.C.R. 307.

Le juge Pratte: Compte tenu du fait que l'équilibre penche en faveur des appelants en ce qui concerne chacun des facteurs pertinents en l'espèce, savoir la règle du plus grand préjudice, l'octroi d'une compensation pécuniaire adéquate, la conduite qualifiée de répréhensible des appelants et le fait d'avoir tardé à intenter leur poursuite, l'injonction serait accordée s'il s'agissait d'un litige entre particuliers. Toutefois, la Couronne étant partie au litige, la Cour s'estime liée par la décision récente qu'elle a rendue dans l'arrêt Le Grand Council of the Crees (of Quebec), et autres c. La Reine, et autres, [1982] 1 C.F. 599 (C.A.) où elle a réaffirmé la règle ancienne selon laquelle une injonction ne peut être prononcée contre la Couronne.

Le juge Hugessen (dissident): Une injonction doit être accordée. Premièrement, parce qu'il est fort possible que l'action soit accueillie et qu'au moins une partie de l'expropriation soit déclarée nulle, comme n'ayant pas été nécessaire pour des fins strictement aéroportuaires et, deuxièmement, parce que l'appréciation des avantages et des inconvénients favorise nettement les appelants: le préjudice que subirait la Couronne en suspendant temporairement la vente des terrains est négligeable alors que le recours des appelants serait rendu illusoire si la restitution de leur héritage s'avérait impossible.

Quant à la vieille notion de l'immunité royale contre une injonction interlocutoire, elle est inconciliable avec nos conceptions modernes de la démocratie et de l'égalité devant la loi. Quoi qu'il en soit, l'immunité de la Couronne n'a aucune application dans un litige dont l'objet est le partage des pouvoirs entre deux niveaux de gouvernement. Bien que les autorités applicables à l'espèce aient porté sur des recours provisoires dans des actions demandant la nullité de lois parce qu'elles seraient ultra vires, ces affaires ne se distinguent pas de celles où l'on conteste un geste administratif parce qu'il dépasse le cadre constitutionnel de la loi habilitante. Et les principes qui s'appliquent en matière d'injonction interlocutoire ne diffèrent pas de ceux qu'énoncent les arrêts cités pour la nomination d'un séquestre intérimaire.

Le fait que les appellants aient tardé à intenter l'action ne signifie pas qu'ils n'ont pas les «mains nettes» requises pour obtenir une injonction. Le gouvernement n'a pas subi de préjudice réel et, compte tenu de l'inégalité des rapports de force entre les deux parties en présence, il aurait été difficile pour les appelants d'agir autrement.

JURISPRUDENCE

DÉCISION APPLIQUÉE:

Le Grand Council of the Crees (of Quebec), et autres c. La Reine, et autres, [1982] 1 C.F. 599 (C.A.).

DÉCISIONS EXAMINÉES:

i

B.C. Power Corporation v. B.C. Electric Company, [1962] R.C.S. 642; Amax Potash Ltd. et autres c. Gouvernement de la Saskatchewan, [1977] 2 R.C.S. 576; Société Asbestos Limitée c. Société Nationale de L'amiante et autre, [1979] C.A. 342 (Qué.); Procureur général du Canada et autres c. Law Society of British Columbia et autre, [1982] 2 R.C.S. 307.

COUNSEL:

Guy Bertrand, Denis Lemieux for appellants.

Michel Robert, Q.C., Yves Bériault, Luc Martineau, Yvan Nantel and Suzanne Racine for respondents.

Joseph Nuss, Q.C., for Clerk of the Privy Council and Attorney General of Canada.

Réal A. Forest for mis-en-cause.

SOLICITORS:

Tremblay, Bertrand, Morisset, Bois & Mignault, Ste-Foy, Quebec, for appellants.

Robert, Dansereau, Barré, Marchessault & Lauzon, Montreal, for respondents.

Department of Justice of Quebec, Quebec, for mis-en-cause.

Ahern, Nuss & Drymer, Montreal, for Clerk of the Privy Council and Attorney General of Canada.

The following is the English version of the reasons for judgment rendered by

PRATTE J.: Most of the appellants were owners of farms which Her Majesty expropriated in 1969 to build the Mirabel Airport. By an action brought in 1983, they challenged the validity of that expropriation and claimed their lands, which in their opinion, were not needed for either construction or operation of the airport. In March 1984, after learning that Her Majesty proposed to sell the lands at issue, they filed an application for an interlocutory injunction prohibiting Her Majesty from proceeding with this plan until the action had been heard. Rouleau J. of the Trial Division dismissed this application: hence the appeal.

The reasons given by the Trial Judge in support of his decision are difficult to summarize. I will only say that they set forth several propositions i which appear to me to be debatable.

The action of the plaintiffs-appellants seems to me to raise difficult and significant points, despite the delay by the appellants in bringing their action. As it stands at present, the record does not support a conclusion that this delay by the appel-

AVOCATS:

Guy Bertrand, Denis Lemieux pour les appelants.

Michel Robert, c.r., Yves Bériault, Luc Martineau, Yvan Nantel et Suzanne Racine pour les intimés.

Joseph Nuss, c.r., pour le greffier du Conseil privé et le procureur général du Canada.

Réal A. Forest pour les mis-en-cause.

PROCUREURS:

Ь

c

Tremblay, Bertrand, Morisset, Bois & Mignault, Ste-Foy (Québec) pour les appelants.

Robert, Dansereau, Barré, Marchessault & Lauzon, Montréal, pour les intimés.

Ministère de la Justice du Québec, Québec, pour les mis-en-cause.

Ahern, Nuss & Drymer, Montréal, pour le greffier du Conseil privé et le procureur général du Canada.

Voici les motifs du jugement rendus en français par

LE JUGE PRATTE: Les appelants étaient, pour la plupart, propriétaires de fermes que Sa Majesté a expropriées en 1969 pour la construction de l'aéroport de Mirabel. Par une action intentée en 1983, ils ont attaqué la validité de cette expropriation et revendiqué leurs terres qui, à leur avis, n'étaient nécessaires ni à la construction ni à l'exploitation de l'aéroport. En mars 1984, après avoir appris que Sa Majesté se proposait d'aliéner les terres en litige, ils ont présenté une requête en injonction interlocutoire pour qu'il soit interdit à Sa Majesté de mettre ce projet à exécution jusqu'à ce que l'action ait été jugée. Monsieur le juge Rouleau de la Division de première instance a rejeté cette requête. De là, l'appel.

Les motifs que le premier juge a donnés à l'appui de sa décision sont difficiles à résumer. Je dirai seulement à leur sujet qu'ils énoncent plusieurs propositions qui m'apparaissent discutables.

L'action des demandeurs-appelants me semble soulever des questions difficiles et sérieuses. Cela, malgré la lenteur des appelants à agir. En effet, le dossier, tel qu'il est maintenant constitué, ne permet pas de conclure que ce retard des appelants lants amounted to a waiver of their right to challenge the expropriation.

I also consider that denying the injunction requested could cause the appellants very serious injury which cannot be compared with the minimal inconvenience which granting that injunction would cause to Her Majesty. What is called in English the "balance of convenience" is thus clearly in favour of the appellants.

I would add that while the loss which the appellants are attempting to avoid by seeking an injunction can, like any material loss, be compensated for by the payment of a sum of money, this is not a case where the monetary compensation is so adequate that it rules out the remedy of an injunction.

Further, I do not consider that this is a proper d case for applying the rule of equity by which "He who comes into equity must come with clean hands". The appellants' conduct is certainly open to criticism. However, I do not feel that it was so reprehensible and, if reprehensible, so closely e related to the remedy they are seeking that it should be denied to them solely on this ground.

Finally, the appellants' delay in bringing their f action also does not appear to me to justify denying the injunction: first, because, as I said above, this delay cannot be regarded as amounting to a waiver by the appellants of their right to challenge the expropriation, and second, because the delay g has caused no loss to the respondents.

It follows from the foregoing that, if this were an issue between individuals, I would grant the injunction requested. However, the interlocutory injunction requested by the appellants is directed against Her Majesty: what the appellants are attempting to prevent is the transfer of the lands at issue by Her Majesty. There is a rule of long standing that the courts cannot issue an injunction against the Crown. This rule may seem archaic, but this Court has recently held that it still applies and that it was not abolished by the Federal Court Act [R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10]. In

équivaille à une renonciation à leur droit d'attaquer l'expropriation.

Il me semble aussi que le refus de l'injonction demandée est susceptible de causer aux appelants un préjudice très grave qui ne peut se comparer aux inconvénients minimes que l'octroi de cette même injonction causerait à Sa Majesté. Ce qu'on appelle en anglais «balance of convenience» favobrise donc nettement les appelants.

J'ajoute que si le préjudice que les appelants veulent éviter en demandant l'injonction est, comme tout préjudice matériel, susceptible d'être indemnisé par le paiement d'une somme d'argent, il ne s'agit pas ici d'un cas où une compensation pécuniaire soit si adéquate qu'elle exclue le recours à l'injonction.

Il ne me paraît pas, non plus, qu'il y ait lieu d'appliquer ici la règle d'«equity» suivant laquelle «He who comes into equity must come with clean hands.» La conduite des appelants peut certes être critiquée. Cependant, je ne crois pas qu'elle soit si répréhensible et, dans la mesure où elle est répréhensible, si intimement liée au remède qu'ils sollicitent qu'il y ait lieu, pour ce seul motif, de le leur refuser.

Enfin, le retard des appellants à agir ne me semble pas, non plus, justifier le refus de l'injonction. D'une part parce que, comme je l'ai déjà dit, on ne peut dire que ce retard équivaille à une renonciation par les appelants à leur droit d'attaquer l'expropriation et, d'autre part, parce que ce retard n'a causé aucun préjudice aux intimés.

Il résulte de tout cela que, s'il s'agissait ici d'un litige entre particuliers, j'accorderais l'injonction demandée. Mais l'injonction interlocutoire que sollicitent les appelants en est une dirigée contre Sa Majesté: en effet, ce que les appelants veulent empêcher, c'est la cession par Sa Majesté des terres qui font l'objet du litige. Or, suivant une règle ancienne, les tribunaux ne peuvent prononcer d'injonction contre la Couronne. Cette règle peut sembler archaïque, mais nous avons décidé récemment qu'elle subsistait encore et qu'elle n'avait pas été abolie par la Loi sur la Cour fédérale

¹ Grand Council of the Crees (of Quebec), et al. v. The Queen, et al., [1982] 1 F.C. 599 (C.A.).

¹ Le Grand Council of the Crees (of Quebec), et autres c. La Reine, et autres, [1982] 1 C.F. 599 (C.A.).

these circumstances, I consider that this recent decision must be followed until the legislator or the Supreme Court of Canada decides otherwise.

Accordingly, although this appears to be a case in which the *status quo* should be maintained while the action is pending, I am obliged to dismiss the appeal with costs.

RYAN J.: I concur.

The following is the English version of the reasons for judgment rendered by

HUGESSEN J. (dissenting): This is an appeal from a judgment of the Trial Division which refused to grant an interlocutory injunction requested by the appellants. The latter are owners of lands which were expropriated by the federal government in 1969 for the Mirabel Airport. By their action, brought in May 1983, they are asking the Court to quash the expropriation and return their lands to them. In March 1984, they filed an application for an interlocutory injunction to bar the sale which the government was planning of a large part of the expropriated lands. Judgment on this application was rendered on March 30, 1984, and hence the appeal at bar.

In my view, there is no question that the appellants' action raises significant questions of constitutional law. Without ruling on the merits of the case, I consider that there is a strong possibility that the action will be allowed and that at least part of the expropriation will be quashed as having been unnecessary for airport purposes as such.

I am also of the view that the balance of convenience is clearly in favour of the appellants: the loss which the government would suffer by temporarily suspending sale of the disputed lands is negligible; on the other hand, the appellants' remedy would be illusory if, following the sale of the lands, it becomes impossible for them ever to recover their property.

However, respondents cited the immunity of the Crown against an interlocutory injunction. For my part, and with respect for the contrary view, I

[S.R.C. 1970 (2° Supp.), chap. 10]. Dans ces circonstances, il me paraît opportun de suivre cette décision récente jusqu'à ce que le législateur ou la Cour suprême du Canada en décide autrement.

Ainsi, malgré qu'il me paraisse qu'il s'agisse ici d'un cas où le statu quo devrait être maintenu pendant l'instance, je me vois forcé à rejeter l'appel avec dépens.

LE JUGE RYAN: Je suis d'accord.

Voici les motifs du jugement rendus en français c par

LE JUGE HUGESSEN (dissident): Il s'agit de l'appel d'un jugement de la Division de première instance qui a refusé l'octroi d'une injonction interlocutoire demandée par les appelants. Ceux-ci sont des propriétaires dont les terres ont été expropriées par le gouvernement fédéral en 1969 pour les fins de l'aéroport de Mirabel. Par leur action, intentée en mai 1983, ils demandent la nullité de l'expropriation et la rétrocession de leurs propriétés. En mars 1984, ils ont présenté une requête en injonction interlocutoire pour empêcher la vente que le gouvernement se proposait de faire d'un grand nombre des terrains expropriés. Jugement sur cette requête a été prononcé le 30 mars 1984, d'où le présent appel.

À mon sens, il est certain que l'action des appelants soulève des questions sérieuses en droit constitutionnel. Sans me prononcer sur le fond de l'affaire, je considère qu'il existe une possibilité marquée que l'action soit accueillie et qu'au moins une partie de l'expropriation soit déclarée nulle, comme n'ayant pas été nécessaire pour des fins strictement aéroportuaires.

Je suis également d'opinion que la balance des inconvénients favorise nettement les appelants: le préjudice que subira le gouvernement en suspendant temporairement la vente des terrains contestés est négligeable; par contre, le recours des appelants sera rendu illusoire si, en raison de l'aliénation des terres, il leur devient impossible à tout jamais de réintégrer leurs héritages.

Les intimés, toutefois, invoquent l'immunité de la Couronne contre une injonction interlocutoire. Pour ma part et avec égard pour l'opinion conconsider that this old notion of royal immunity cannot be reconciled with our modern understanding of a democratic state and of the right of every citizen to be equal before the law. In any case, Crown immunity has no application in a case where the issue itself is the division of powers between the two levels of government of a federal state: the sovereignty of one cannot be relied on as a justification for encroaching on the equally sovereign powers of the other. This principle may be derived from the following authorities:

B.C. Power Corporation v. B.C. Electric Company, [1962] S.C.R. 642:

In a federal system, where legislative authority is divided, as are also the prerogatives of the Crown, as between the Dominion and the Provinces, it is my view that it is not open to the Crown, either in right of Canada or of a Province, to claim a Crown immunity based upon an interest in certain property, where its very interest in that property depends completely and solely on the validity of the legislation which it has itself passed, if there is a reasonable doubt as to whether such legislation is constitutionally valid. To permit it to do so would be to enable it, by the assertion of rights claimed under legislation which is beyond its powers, to achieve the same results as if the legislation were valid. In a federal system it appears to me that, in such circumstances, the Court has the same jurisdiction to preserve assets whose title is dependent on the validity of the legislation as it has to determine the validity of the legislation itself. [Per Kerwin C.J., at pages 644 and 645.]

Amax Potash Ltd. et al. v. Government of Sas-katchewan, [1977] 2 S.C.R. 576:

... this Court has the discretion to make an order as requested by appellants directing the Province of Saskatchewan to hold, as stakeholder, such sums as are paid by the appellants pursuant to the impugned legislation but with the rights to use such sums in the interim for Provincial purposes, and with the obligation to repay them with interest in the event the legislation is ultimately held to be ultra vires. [Per Dickson J., at page 598.]

Société Asbestos Limitée c. Société Nationale de L'amiante et autre, [1979] C.A. 342 (Que.):

[TRANSLATION] If legislation is invalid because it has been or may be declared to be so, the government and the Attorney General should not take refuge behind a claim of absolute immunity which they would confer on themselves to act pursuant to that legislation to suspend the application of the statute, leaving the courts powerless to stop them. The right of the government and the Attorney General to act pursuant to the impugned legislation depends on the validity of the legislation and is bound up with it. I recognize that a competent court has the right, by the provisional measure known as an injunction, to maintain the status quo between

traire, il me semble que cette vieille notion de l'immunité royale est inconciliable avec nos conceptions modernes d'un État démocratique et du droit de tout citoyen à l'égalité devant la loi. Quoi qu'il en soit, l'immunité de la Couronne n'a aucune application dans un litige dont l'objet même est le partage des pouvoirs entre les deux niveaux de gouvernement d'un État fédéral; la souveraineté de l'un ne peut être invoquée pour justifier un empiètement sur les pouvoirs tout aussi souverains de l'autre. Ce principe se dégage des autorités suivantes:

B.C. Power Corporation v. B.C. Electric Comc pany, [1962] R.C.S. 642:

[TRADUCTION] À mon avis, dans un système fédératif où l'autorité législative se divise, comme les prérogatives de la Couronne, entre le Dominion et les provinces, il n'est pas permis à la Couronne, du chef du Canada ou d'une province, de réclamer une immunité fondée sur un droit dans certaine propriété, lorsque ce droit dépend entièrement et uniquement de la validité de la législation qu'elle a elle-même passée, s'il existe un doute raisonnable quant à la validité constitutionnelle de cette législation. Lui permettre d'agir ainsi serait lui permettre, par l'exercice de droits en vertu d'une législation qui excède ses pouvoirs, d'obtenir le même résultat que si cette législation était valide. Dans un système fédératif, il me semble qu'en pareille circonstance, le tribunal a la même compétence pour préserver des biens dont le titre dépend de la validité d'une législation que pour établir la validité de la législation elle-même. [Le juge en chef Kerwin, aux pages 644 et 645.]

Amax Potash Ltd. et autres c. Gouvernement de la Saskatchewan, [1977] 2 R.C.S. 576:

... cette Cour a le pouvoir discrétionnaire de prononcer une ordonnance, comme le demandent les appelantes, qui enjoindrait à la province de la Saskatchewan de détenir à titre de dépositaire, les sommes versées par les appelantes en conformité de la loi contestée, tout en ayant le droit de les utiliser à des fins provinciales, mais avec l'obligation de les rembourser avec intérêts au cas où la loi serait déclarée ultra vires. [Le juge Dickson, à la page 598.]

Société Asbestos Limitée c. Société Nationale de L'amiante et autre, [1979] C.A. 342 (Qc):

Si une législation est invalide, parce qu'elle a été déclarée l'être ou pourra être déclarée l'être, le gouvernement, le Procureur général, ne sauraient se retrancher derrière une prétendue absolue immunité qu'ils se conféreraient pour agir sous l'autorité de cette législation sans que les Tribunaux ne puissent rien pour les en empêcher, pour suspendre l'application de cette Loi. Le droit du gouvernement, du Procureur général, d'agir sous l'autorité de la législation contestée dépend de la validité de cette législation, y est lié. Je reconnais au Tribunal compétent le droit de maintenir par la mesure provisionnelle qu'est l'injonction le statu quo entre

the parties so long as there has not been a final decision on the validity of the statute, if the other conditions for granting an injunction are met. [Per Lajoie J.A., at page 350.]

of British Columbia et al., [1982] 2 S.C.R. 307:

... courts with jurisdiction to undertake a particular lis have had the authority to maintain the status quo in the interim pending disposition of all claims arising even though the preservation order, viewed independently, may be beyond the jurisdiction of the court. [Per Estey J., at page 330.]

For my part, I can see no distinction between an action seeking to quash a statute which exceeds the powers of the legislature that adopted it and one that challenges administrative action because it goes beyond the constitutional limits of the enabling legislation.

I also consider that the rules which must be applied to an application for an interlocutory injunction do not differ in this regard from those mentioned in the authorities cited for the appointment of an interim receiver, as the latter remedy is at least as draconian as an injunction.

Actually, it is not the respondents' position but that of the appellants which makes me hesitate before granting the interlocutory injunction requested. The appellants' action was brought over fourteen years after the expropriation and after they had all received sizable compensation and signed releases in favour of the government. Does such action not indicate that the appellants do not have the "clean hands" needed to obtain an interlocutory injunction? On reflection, I conclude that it does not. It is hard to see how the long delay that has elapsed since the expropriation could really injure the government; moreover, the unequal strength of the two parties involved is such that it would have been difficult for the appellants to act otherwise.

For these reasons, I would allow the appeal and make an order directing the respondents not to sell the land owned by the appellants immediately before the expropriation. Ordinarily this order would remain in effect until the final judgment was rendered; however, it appears that the record of the interlocutory injunction was not completed before the Trial Judge, in that he rendered his

les parties tant que la validité de la Loi n'aura pas été décidée finalement, si les autres conditions requises pour le recours à l'injonction se rencontrent. [Le juge Lajoie, à la page 350.]

Attorney General of Canada et al. v. Law Society a Procureur général du Canada et autres c. Law Society of British Columbia et autre, [1982] 2 R.C.S. 307:

> ... les cours ayant compétence relativement à un litige déterminé ont également compétence pour ordonner le maintien du statu quo en attendant une décision sur toutes les réclamations présentées, même si cette ordonnance, considérée isolément, peut ne pas être du ressort de la cour. [Le juge Estey, à la page 330.]

Pour ma part, je ne vois pas de distinction entre c une action demandant la nullité d'une loi qui dépasse les pouvoirs du parlement qui l'a adoptée et celle qui conteste un geste administratif parce qu'il dépasse le cadre constitutionnel de la législation habilitante.

Également je considère que les principes qui doivent s'appliquer en matière d'injonction interlocutoire ne diffèrent pas, à cet égard, de ceux qu'énoncent les autorités citées pour la nomination d'un séquestre intérimaire, ce dernier recours étant au moins aussi draconien que l'injonction.

En réalité, ce n'est pas la position des intimés mais bien plutôt celle des appelants qui me fait hésiter avant d'accorder l'injonction interlocutoire demandée. L'action des appelants a été intentée plus de quatorze ans après l'expropriation et après qu'ils ont tous recu des indemnités importantes et signé des quittances en faveur du gouvernement. Ce comportement entraîne-t-il que les appelants n'ont pas les «mains nettes» requises pour obtenir une injonction interlocutoire? Après réflexion, j'en conclus que non. Il est difficile de voir comment le long délai écoulé depuis l'expropriation a pu vraih ment porter préjudice au gouvernement; par ailleurs, l'inégalité des rapports de force entre les deux parties en présence est telle qu'il aurait été difficile pour les appelants d'agir autrement.

Pour ces motifs, je maintiendrais l'appel et j'émettrais une ordonnance enjoignant aux intimés de ne pas aliéner les terres qui appartenaient aux appelants immédiatement avant l'expropriation. Normalement cette ordonnance resterait en vigueur jusqu'à jugement final; toutefois, il semble que le dossier de l'injonction interlocutoire n'avait pas été complété devant le premier juge, en ce sens decision on a preliminary motion by the respondents and before the parties had an opportunity to cross-examine on all the affidavits filed by either side. Accordingly, I would make the aforementioned order and would allow the parties to complete the said cross-examinations, and then ask for the injunction order to be reviewed by the Trial Division if they think it advisable.

qu'il a rendu sa décision sur une motion préliminaire des intimés et avant que les parties n'aient eu l'occasion de contre-interroger sur tous les affidavits produits de part et d'autre. Par conséquent, tout en émettant l'ordonnance susdite, je permettrais aux parties de compléter lesdits contre-interrogatoires et de demander ensuite la révision de l'ordonnance d'injonction en Division de première instance si elles le jugent à propos.